

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 04 mars 2016,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière « livre I – huitième partie – signalisation temporaire »,

Vu le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 20 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de l'aménagement durable, environnement et mobilité du Conseil Départemental de l'Oise,

Considérant que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement des travaux de renouvellement de voies, hors agglomération sur le territoire des communes de BETHISY-SAINT-PIERRE et BETHISY-SAINT-MARTIN, il est nécessaire de procéder à une interruption de la circulation routière et piétonne au niveau du PN39 sur la RD25.

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de BETHISY-SAINT-PIERRE,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de BETHISY-SAINT-MARTIN,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de ROCQUEMONT,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de DUVY,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de TRUMILLY,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de NERY,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'OISE,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'OISE,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le commandant des Services de Secours et d'Incendie de l'OISE,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le responsable du secteur des Transports Scolaires des Hauts de France,

Sur proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de PONT-SAINTE-MAXENCE,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules et piétonne sera interrompue sur la RD25, dans sa section hors agglomération au niveau du passage à niveau N°39.

### ARTICLE 2

A cet effet, deux itinéraires de déviation seront mis en place et s'effectueront comme suit :

#### Sens BETHISY-SAINT-PIERRE – DUVY

A BETHISY-SAINT-PIERRE, la circulation de tous les véhicules sera déviée par les RD 98 et RD1324. A l'intersection des RD25 et RD113 dans BETHISY-SAINT-PIERRE, prendre la RD113 en direction de VERBERIE-VAUCELLE, puis prendre à gauche à l'intersection des RD98-RD113 en direction de NERY-TRUMILLY continuer sur la RD98 jusqu'à l'intersection de la RD1324 puis prendre à gauche direction DUVY. Fin de déviation

#### Sens DUVY – BETHISY-SAINT-PIERRE :

A DUVY, la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD 1324 et la RD98. A l'intersection des RD25 et RD116, prendre la RD116 vers SENLIS, puis à droite sur la RD1324 direction SENLIS, à l'intersection des RD98 et RD1324, prendre à droite la direction de TRUMILLY, continuer sur la RD98 direction NERY/BETHISY-SAINT-PIERRE. Arrivé à VAUCELLE, prendre à droite par la RD113 en direction de BETHISY-SAINT-PIERRE. Fin de déviation.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire temporaire de déviation sera mise en place, maintenue et entretenue, par la SNCF RESEAU.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera mise en place, maintenue et entretenue, par la SNCF RESEAU.

### ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables entre :

**Fermeture journalière du lundi 02 décembre 2024 au mercredi 04 décembre 2024 et du vendredi 06 décembre 2024 au mardi 10 décembre 2024.**

### ARTICLE 6

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise :

- ✓ Monsieur le responsable de l'UTD de PONT-SAINTE-MAXENCE,
- ✓ M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE,
- ✓ M. le Colonel Directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'OISE,

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- Monsieur le Préfet de l'OISE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'OISE,
- Monsieur le Maire de BETHISY-SAINT-PIERRE,
- Monsieur le Maire de de BETHISY-SAINT-MARTIN,
- Madame la Maire de ROCQUEMONT,
- Monsieur le Maire de DUVY,
- Madame la Maire de TRUMILLY,
- Monsieur le Maire de NERY,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS,
- Monsieur le commandant des Services de Secours et d'Incendie de l'OISE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNCF.

A PONT-SAINTE-MAXENCE, le 29 novembre 2024

POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
ET PAR DELEGATION,  
LE RESPONSABLE ADJOINT DE L'UTD SUD-EST

JOSE GUERRERO



